

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

NOR : MENE1416235C

circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est modifiée comme suit, afin de rendre plus précise l'obligation de surveillance incombant aux enseignants.

Modification du point I.1 « dispositions générales »

1°) Au deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés :

« Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance. »

2°) Au troisième alinéa, les mots : « Leur sécurité » sont remplacés par les mots : « La sécurité des élèves ».

Modification du point I.2 « Accueil et sortie des élèves lorsque les enseignements ont lieu dans les locaux scolaires »

Au troisième alinéa, la phrase : « En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus » est remplacée par les phrases suivantes : « En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux ».

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Benoît Hamon